



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## déchets ménagers

Question écrite n° 12618

### Texte de la question

M. Damien Alary attire l'attention de Mme le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur l'application de la réglementation relative à la politique nationale des déchets en zones rurales, lors des opérations de collectes sélectives auprès des ménages. Le décret n° 92-377 du 1er avril 1992 (J.O. du 3 avril 1998) n'a prévu aucune aide pour le fonctionnement des collectes sélectives consacrées à la matière organique, qui sont plus adaptées au milieu rural et financièrement lourdes dans leur mise en oeuvre. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions en la matière.

### Texte de la réponse

Selon les termes du décret n° 92-377 du 1er avril 1992, tout producteur ou importateur de produit conditionné dans un emballage est tenu de pourvoir ou de contribuer à l'élimination des déchets d'emballages qui résultent de la consommation par les ménages de ses produits. Les producteurs, outre la possibilité de mettre en place une consigne ou un système individuel de reprise autorisé et contrôlé par les pouvoirs publics, peuvent contribuer à un système collectif qui favorise le développement des collectes sélectives de déchets d'emballages ménagers par les collectivités, en adhérant à un organisme agréé par les pouvoirs publics (Eco-Emballages ou Adelphe). La réglementation s'est appuyée sur les pratiques existantes, en particulier en ce qui concerne la responsabilité des communes vis-à-vis de l'élimination des déchets des ménages. Dans le système retenu, Adelphe ou Eco-Emballages contractent avec les collectivités locales pour les aider financièrement et techniquement à mettre en place les collectes sélectives et leur garantir la reprise des emballages par les filières de récupération des matériaux. Ce dispositif concerne uniquement les déchets d'emballages ménagers et non les déchets ménagers en général. Les déchets d'emballages ont été particulièrement visés, en France et au niveau européen (directive 94/62/CE du 20 décembre 1994) compte tenu de leur forte présence dans les ordures ménagères : 30 % en poids des déchets jetés par les ménages et 50 % en volume, part sans cesse croissante ces vingt dernières années. Compte tenu des objectifs chiffrés de valorisation et de recyclage des déchets d'emballages fixés à chaque Etat-membre par la directive européenne citée ci-dessus et des matériaux constitutifs des emballages (acier, aluminium, plastique, verre, papier-carton), la France a mis en place un dispositif favorisant la valorisation et le recyclage des matériaux constitutifs des emballages. Les arrêtés d'agrément de sociétés Eco-Emballages et Adelphe qui fixent notamment les conditions de soutien aux collectivités locales pour la collecte sélective des déchets d'emballages prévoient un barème de soutien au compostage. Ce dernier est octroyé aux collectivités locales qui mettent en place, sous certaines conditions, un procédé de production de compost utilisant des papiers-cartons d'emballage, seul matériau d'emballages pouvant être composté. L'objectif du décret du 1er avril 1992 est de développer, compte tenu des objectifs généraux de la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 et de la directive européenne 94/62/CE, la collecte sélective des déchets d'emballages, en privilégiant le recyclage. Lors de la reconduction de son agrément en 1996, Adelphe a eu pour objectif de développer la collecte sélective des déchets d'emballages auprès de groupements de communes ou de villes de taille moyenne avec des modes de collecte expérimentant notamment la collecte tri-flux en apport volontaire. La collecte sélective consacrée à la matière organique des déchets ménagers en général ne peut être soutenue par ces organismes agréés, dont les

fonds proviennent des contributions des conditionneurs pour les emballages qu'ils mettent sur le marché. En revanche, l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) aide, grâce au Fonds de modernisation de la gestion des déchets, toutes les actions qui visent à limiter les flux de déchets allant à l'incinération ou en stockage, dont les unités de compostage ou de méthanisation des déchets organiques, la collecte séparative... Ces aides ont été récemment revues à la hausse notamment pour le recyclage et la valorisation organique.

## Données clés

**Auteur :** [M. Damien Alary](#)

**Circonscription :** Gard (5<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 12618

**Rubrique :** Déchets, pollution et nuisances

**Ministère interrogé :** aménagement du territoire et environnement

**Ministère attributaire :** aménagement du territoire et environnement

## Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 6 avril 1998, page 1854

**Réponse publiée le :** 13 juillet 1998, page 3888